

Conditions générales de vente

Article 1 - Objet et champ d'application

- Toute commande de produits implique l'acceptation, sans réserve, par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord écrit dérogatoire, exprès et préalable de notre société. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de produits par notre société sauf accord spécifique préalable à la commande convenu entre les parties.
- Notre offre écrite ou, dans l'hypothèse où nous confirmons une commande, notre confirmation de commande écrite est déterminante pour le contenu et l'étendue des délivrances et exécutions.
- Les présentes conditions générales ne valent qu'à l'égard de professionnels.
- Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes ventes de produits, même futures, par notre société. Elles prévalent sur toutes conditions divergentes de l'acquéreur. La renonciation par le client à faire valoir ses propres conditions générales n'est pas écartée par un silence ou une exécution de notre part. Toute dérogation accordée dans des cas isolés fait l'objet d'une confirmation écrite.
- Toutes les données techniques issues de nos catalogues ou autres documents de vente, listes et dessins, ainsi que toutes indications de poids, mesure et de mélange ont été dressées avec soin. Notre société se réserve le droit de rectifier toute erreur.
- Le client est, en sa qualité de professionnel, tenu de vérifier si le produit qui lui a été délivré s'approprie à l'utilisation qu'il a annoncée en faire.

Article 2 - Commande

- En présence d'une commande ferme, notre acceptation interviendra dans un délai de quatre semaines.
 - Tous les documents techniques remis à nos clients, qu'il s'agisse d'illustrations, de dessins, d'estimations, de documents confidentiels ou autres, demeurent la propriété exclusive de DALLMER GmbH & Co. KG, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande. Nos clients s'engagent à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de notre société.
- Ils s'engagent également à ne les divulguer à aucun tiers, sauf accord exprès et écrit. Toute commande n'est valable que lorsqu'elle est faite par écrit.
- Notre offre chiffrée vaut sous réserve que les données concernant la commande restent inchangées. En cas de changement de ces données, une nouvelle offre sera soumise au client pour acceptation.
- Notre société ne produit de modèles/ échantillons, voire les bilans de contrôle de ceux-ci que sur accord écrit et uniquement en échange d'une contrepartie.
 - Le client qui passe commande d'un produit devant être réalisé selon les dessins ou les modèles/ échantillons qu'il a établis, a l'obligation de vérifier et respecter les droits de protection des tiers. En cas de violation de son obligation par le client, et dans l'hypothèse où un tiers s'opposera à une production en invoquant son droit de protection ou lorsque le produit ne pourra être utilisé pour violation desdits droits, notre société est – sans être tenue d'examiner la situation juridique et en exclusion de tout droit du client à des dommages-intérêts- habilitée à suspendre la production ainsi que la délivrance et à réclamer des dommages-intérêts à hauteur de 15% de la valeur facturée du produit jusqu'au règlement de la situation. Le client libère notre société, dès à présent, et sur première demande, de toute réclamation de dommages-intérêts ou autres de tiers et particulièrement, de tout titulaire de droit.
- Font également partie du dommage à réparer par le client, tous frais supportés par notre société dans le cadre de la défense de ses intérêts contre les tiers.

Article 3 – Prix - Modalités de règlement

- Sauf accord préalable exprès convenu avec le client et contenu dans la confirmation de commande, nos prix s'entendent toujours hors TVA, produits pris dans nos usines et emballés selon nos processus habituels. La TVA sera calculée en sus au jour de la facturation.
- Les frais d'emballages spéciaux, de modification d'emballage, ainsi que de petits emballages spéciaux demandés par le client seront supportés par ce dernier au même titre que les frais de transport.
- Les prix ne valent que pour la quantité et la qualité contractuellement convenues.
- Notre société se réserve le droit d'appliquer une tarification dérogatoire et raisonnable aux demandes de changement par le client qui requièrent un traitement plus important que ce qui a été convenu dans le contrat ou prévu dans le cadre du processus de fabrication habituelle.
- Notre société se réserve également le droit d'augmenter ses prix en cas de hausse du prix de matériaux, et plus particulièrement de matières premières ou d'énergie, notamment en raison d'accords salariaux survenus postérieurement à la conclusion du contrat.
- La TVA figurera au taux légal applicable à la date d'émission de la facture, de façon visible et séparée sur la facture.
 - Toute déduction d'escompte est soumise à un accord écrit.
 - Dans la mesure où rien n'est prévu dans la confirmation de commande, le prix net (sans déduction) réglé au domicile bancaire de notre société, tous frais exonérés, est exigible dans un délai de 10 jours à partir de la date d'émission de la facture. Notre société sera habilitée à exiger le paiement d'une pénalité de retard équivalent à 5 fois le taux d'intérêt légal annuel. Nous nous réservons le droit d'exiger une pénalité de retard plus élevée dans le cas où nous serons à même de démontrer un dommage plus important, résultant de la mise en demeure. Le client peut toutefois nous démontrer qu'aucun dommage n'a été causé, voire que le dommage qui a été causé par son retard est plus faible qu'estimé.
 - En tout état de cause, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 Euros est également exigible de plein droit pour tout retard de paiement.
 - Le client ne peut prétendre à une compensation que lorsque sa créance est valablement constatée, incontestée ou reconnue par nos soins. Le client ne peut opposer son droit de rétention lorsque sa créance est contestée. En dehors de cas précités, le client peut exercer son droit de rétention lorsque sa créance découle du même contrat. Les avoirs concédés à nos clients ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un quelconque versement.
 - Notre société se réserve le droit d'exiger le paiement d'acomptes, voire la présentation d'autres garanties lorsqu'il existe des doutes sur la solvabilité du client.
- Nous serons en droit de résilier le contrat en exigeant la restitution de nos dépenses du client, lorsque celui-ci aura fait l'objet d'une saisie infructueuse ou lorsque ses difficultés financières nous seront révélées.
- Toutes les commandes que nous acceptons d'exécuter le sont, compte tenu du fait que le client présente les garanties financières suffisantes, et qu'il règlera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation. Aussi, si notre société a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du client à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le client ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, notre société peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par le client, de garanties au profit de notre société.
- Notre société aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger du client une communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité.
- En cas de refus par le client du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, notre société pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

Article 4 - Livraison

- Le point de départ des délais de livraison communiqués ne court qu'après règlement de toute question technique, c'est à dire après la réception des documents devant être fournis par le client, les autorisations, notamment de plans. Ledit point de départ est également soumis au respect des conditions de paiement, ainsi qu'à l'exécution de tout acte pour laquelle le client doit apporter son concours.
- L'exécution de son obligation de livraison par notre société est soumise à la fourniture des matières premières à temps et en bonne et due forme par le client, lorsqu'elle a été prévue par les parties. Notre société pourra se prévaloir de l'exception d'inexécution sous réserve de stipulation d'un terme suspensif.
- Les délais de livraison sont prolongés lorsque le non-respect de ceux-ci est dû à des cas de force majeure, ou en cas de circonstances hors du contrôle de notre société, telles que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative. Dans tous les autres cas, les parties sont tenues par le délai qu'elles ont fixé et à défaut, par le délai légal.
- Sous réserve de droits plus étendus, notre société pourra demander réparation des dommages qui résultent du retrait tardif de la commande, voire de la violation de toute obligation de collaboration par le client.
- En cas de refus par le client du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, notre société pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.
- Dans les autres cas, notre société répondra de son retard de délivrance par le paiement d'une somme à hauteur des taux légaux de pénalités de retard.
- Notre société se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles dans des quantités raisonnables. Elle se réserve également le droit de déroger aux mesures, poids, conceptions techniques de la fabrication, ainsi qu'au volume du produit à livrer, conformément aux usages de commerce applicables à ces produits compte tenu de leur spécificité. Toute modification engendrant une amélioration technique, voire de nos produits, est considérée comme ayant été approuvée par le fabricant.

Article 5 - Transfert des risques - Livraison - Coûts d'emballages

- Sous réserve de dérogation expresse contenue dans la confirmation de commande, la délivrance se fait dès la mise à disposition des produits à l'usine entre les mains du transporteur, telle qu'indiquée à l'article 4 alinéa 5 des présentes.
- La reprise des emballages se fait dans le cadre d'accords spéciaux.
- Notre société conclura un contrat d'assurance de transport, à la demande et aux frais du client.
- Dès lors que les parties auront convenu du transport des marchandises par dérogation à l'alinéa 1er du présent paragraphe, le client s'engage à désigner de façon nominative, dans un délai raisonnable et préalable à la livraison du produit, un ou plusieurs mandataires, qui seront chargés de recevoir le produit ainsi que les documents de livraison et autres documents accessoires et de signer lesdits documents. Ceci vaut en particulier lorsque la livraison doit être effectuée à un endroit autre que le siège du client. A défaut, les personnes ayant réellement reçu le produit, sont considérées comme ayant été habilitées à le recevoir et à signer les documents fournis. Les risques seront alors transférés dans ce cas au moment de la livraison du produit.
- En l'absence du mandataire, mentionné au précédent alinéa, au lieu et à l'endroit convenu par les parties, ou en cas de refus d'acceptation du produit par celui-ci ou toute autre personne, le client doit prendre en charge les frais supplémentaires découlant d'une nouvelle livraison.
- Il appartient au client, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur.

Article 6 - Garantie des vices cachés et apparents

- Pour faire valoir son droit à réparation, le client s'engage à inspecter les produits à leur délivrance et à dénoncer par écrit la présence de défauts éventuels aussitôt qu'il en prend connaissance.
 - Les produits doivent être vérifiés par le client à leur livraison, et toute réclamation, réserve ou contestation relative aux manquants et vices apparents, doit être effectuée par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois jours. En cas de défaut apparent, les pièces défectueuses sont remplacées par nos soins, sous réserve de vérification des défauts allégués.
- Le client devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, notre société se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.
- La dénonciation des défauts existants au moment de la livraison, et révélés après la réception des produits, devra être formulée par le client par écrit dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle il aura découvert le défaut de conformité. Aucune dénonciation ne sera prise en compte si elle intervient plus de trois jours francs à compter de la livraison des produits.
 - Lorsque le client est un professionnel de la même spécialité, notre société s'engage, à son choix, au remplacement ou à la réparation de la marchandise viciée. Notre société s'engage à prendre en charge tous frais nécessaires à la réparation de la marchandise, tels que les frais de transport, de matériel et autres. Les frais supplémentaires qui ont été occasionnés par la livraison de la marchandise à un endroit autre que le lieu d'exécution ne sont toutefois pas pris en charge. En tout état de cause, le montant des frais de réparation ne peut dépasser le prix de vente du produit.
- Lorsque le client n'est pas un professionnel de la même spécialité, celui-ci a, conformément à l'article 1644 du Code civil, le choix entre la résolution de la vente (c'est à dire rendre la chose et se faire restituer le prix) et la garde de la chose contre diminution du prix. Toutefois, lorsque le client opte pour l'action en résolution et que notre société ignorait le vice caché, celle-ci ne sera tenue, conformément à l'article 1646 du Code civil, qu'à la restitution du prix ainsi qu'à l'éventuel remboursement des frais occasionnés par la vente au client.
- Lorsque le client est un professionnel de la même spécialité et que la réparation a échoué, le client aura le choix entre la résolution et la diminution du prix.
 - Lorsque le client est un professionnel de la même spécialité, il est présumé pouvoir découvrir le vice ou détecter son existence, sauf s'il rapporte la preuve que celui-ci était indécélable. Lorsque cette preuve est rapportée, notre société ne répond que de sa faute lourde, ainsi que de la faute lourde de ses préposés ou mandataires. Dans les cas autres que ceux dans lesquels le client est un professionnel de la même spécialité, notre société répondra des vices cachés, conformément aux dispositions légales applicables à la garantie desdits vices.
 - Il n'est aucunement dérogé aux dispositions légales relatives à la réparation des dommages corporels causés par nos produits ainsi qu'à celles relatives à la responsabilité pour produits défectueux.
 - Notre responsabilité est exclue dans tous les cas autres que ceux précités.
 - Lorsque le client est un professionnel de la même spécialité, le délai de prescription se limite, conformément à l'article 2254 du Code civil, à 12 mois en matière de réparation des vices. Elle court à partir de la date à laquelle les risques ont été transférés.
 - Il n'est pas dérogé aux dispositions législatives relatives à la prescription dans le cadre du droit de recours dont dispose notre société à l'encontre de son fournisseur.

Article 7 - Responsabilité

- Hormis les cas de garantie des vices cités dans le précédent article, notre société s'engage, à l'égard de tout client, à répondre de sa faute lourde, ainsi que de la faute lourde de ses préposés ou mandataires. Elle répondra également de toute inexécution fautive d'une obligation essentielle du contrat. Les présentes dispositions n'affectent en rien le régime de responsabilité légale auquel est soumise notre société.
- Dans le cas où la responsabilité de notre société serait recherchée conformément aux dispositions du 7.1, elle ne réparerait que le dommage direct et normalement prévisible, exception faite des cas de dol et de faute intentionnelle. Le délai de prescription se limite à 18 mois. Il court à partir de la connaissance du dommage.
- L'exclusion de la responsabilité de notre société vaut également lorsque le client demande le remboursement des dépenses qu'il a inutilement exposées au lieu de se prévaloir de son droit à réparation pour inexécution.
- La limitation, ainsi que l'exclusion de responsabilité ci-dessus stipulés valent également lorsqu'une action directe est intentée contre nos mandataires et préposés.

Article 8 – Réserve de propriété

- Lors de contrats conclus avec des entreprises, notre société se réserve le droit de conserver la propriété des biens vendus jusqu'au paiement complet de la totalité des dettes de l'entreprise dérivant de toutes les relations commerciales en cours.
- Le client s'oblige à traiter les marchandises avec soin. Dans la mesure où la marchandise nécessite des travaux d'entretien ou de maintenance, le client est tenu d'effectuer ceux-ci régulièrement à sa charge.
- Le client est tenu d'aviser immédiatement notre société en cas de saisie de la marchandise par un tiers, de même qu'en cas de détérioration ou de destruction de la marchandise. Le client est tenu d'aviser immédiatement notre société lors d'un changement de possesseur de la marchandise, ainsi que d'un changement de siège social.
- Le client est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les marchandises livrées. Il doit alors céder à notre société toutes les créances découlant de la vente à des tiers, à hauteur du montant de la facture. Notre société accepte cette cession. Après la cession, le client continue d'être habilité à recouvrer sa créance. Notre société se réserve le droit de saisir elle-même la créance, aussitôt que le client ne respecte pas ses obligations de paiement et a été mis en demeure d'exécuter, suite à son retard de paiement.
- Le traitement, l'adaptation et la transformation des marchandises par le client doivent toujours être effectués au nom et pour le compte de notre société. Lorsqu'une transformation d'objets est effectuée alors que ce produit se trouve toujours régi par la clause de réserve de propriété de notre société, cette dernière devient alors copropriétaire de la nouvelle chose, proportionnellement à la valeur de la marchandise livrée par nos soins et par rapport aux transformations supplémentaires. Ceci est aussi applicable lorsque les produits de notre société ont fait l'objet d'une incorporation avec d'autres produits ne nous appartenant pas.

Article 9 – Renonciation – Dispositions spéciales

- Le fait pour notre société de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.
- Les clauses du présent contrat sont séparables. Par conséquent, si les tribunaux compétents devaient reconnaître une clause nulle, la nullité n'affecterait pas les autres clauses des présentes conditions.

Article 10 - Attribution de juridiction – Droit applicable - Lieu d'exécution

- Dans la mesure où l'acheteur a la qualité de commerçant, l'élection de domicile est faite par notre société, à son siège social.
 - Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de vente conclus par notre société, ou au paiement du prix, sera porté par le Tribunal de Commerce du siège de notre société, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.
- Les lettres de change ne font ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.
- Toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par les dispositions substantielles de la loi allemande à l'exclusion de tout autre droit, et notamment de la convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises.
 - Sauf accord dérogatoire dans la confirmation de commande écrite, le lieu d'exécution est le lieu du siège social de la société Dallmer GmbH & Co. KG.